

Prescription V. Blessures corporelles.—Corporation Municipale.

Prescription. En fait d'immeubles est rigoureusement restreinte aux terrains effectivement possédés et occupés ; et en dehors de cette possession les titres des parties conservent leur empire. 345

Prescription. La condition dans une police d'assurance maritime, que toutes les réclamations seront nulles si elles ne sont poursuivies dans une année de la date de la perte, est légale. 232

Preuve V. Société.—Election contestée.—Commencement de preuve par écrit.

Preuve. Le consentement d'une partie que la preuve testimoniale faite par un témoin, de faits qui devaient être constatés par écrit permet à l'autre partie d'invoquer cette preuve contre elle, sans que la partie qui a fait l'admission puisse elle-même l'invoquer. 260

Privilège. Le privilège que peut avoir le vendeur d'un immeuble sur son prix ne s'étend pas sur la propriété de la vente de l'immeuble auquel il a été incorporé. Le privilège du vendeur n'est que pour le prix et ne s'étend pas aux frais de poursuite ou autres accessoires. 524

Privilège. Le vendeur non payé du bois qui est entré dans la construction d'un vaisseau a privilège sur ce vaisseau. 219

Procédure. Lorsque des pièces invoquées au soutien d'une demande n'ont pas été produites en même temps que cette demande, la partie peut les produire après le jour du rapport sans la permission de la cour en en donnant avis à la partie adverse. 580

Procès verbal. Aucune irrégularité ne peut donner lieu à l'annulation d'un procès-verbal s'il n'est par démontré que cette irrégularité a été la cause d'une injustice réelle. Sur une requête pour *mandamus* pour faire ordonner à la corporation d'ouvrir un chemin, les irrégularités du procès verbal ne peuvent être mises en question. Si un jugement de la Cour de Circuit annule un procès-verbal sur un appel non signifié, et si ce jugement est en suite cassé sur tierce opposition signifiée à toutes les corporations intéressées, ces corporations seront par ce fait seul suffisamment mises en demeure [d'exécuter le procès-verbal. Un procès-verbal peut-être nul pour partie et valide pour le reste. 580